

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 170/26  
Not. 10096/25/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du 3 mars 2026

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 8 décembre 2025,

contre

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenu,**

comparant en personne.

---

### FAITS :

Par citation du 8 décembre 2025 Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mardi, 17 février 2026 à 9:00 heures, salle n°JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame PERSONNE2.), fut entendue en ses réquisitions.

PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal NUMERO1.) dressé le 2 novembre 2025 par la police grand-ducale (Région Capitale, Unité: Commissariat Luxembourg (C3R) L-3R-LU).

Vu la citation à prévenu du 8 décembre 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.):

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 02/11/2025, vers 23:02 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*1) Inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 50 km/h en agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 90 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h.*

*2) Défaut d'exhiber un permis de conduire valable ».*

Il résulte du rapport de police dressé en cause qu'en date du 2 novembre 2025, à partir de 22:49 heures, à ADRESSE3.), les forces de l'ordre effectuèrent un contrôle de vitesse moyennant un appareil de mesurage LASER TECH LTI TRUSPEED qui avait fait l'objet des contrôles prévus par la loi et qui avait été vérifié avant son utilisation quant à son bon fonctionnement. A l'approche du véhicule immatriculé NUMERO2.) (L) conduit par PERSONNE1.), les agents verbalisateurs mesurèrent à 23:02 heures une vitesse de 93 km/h, bien

que la vitesse autorisée ait été limitée à 50 km/h à l'endroit du contrôle. Lors de son interpellation, il ne put exhiber un permis de conduire valable.

Lors de son interrogatoire par la police, PERSONNE1.) déclara qu'il avait pensé que la vitesse autorisée était de 70 km/h et qu'il ne savait pas à quelle vitesse il avait roulé.

Dans la citation à prévenu, le Ministère Public a procédé en application de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 2 août 2022 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres à un redressement de la vitesse mesurée par les agents de police en reprochant à la prévenue une vitesse de 90 km/h au lieu des 93 km/h mesurés.

A l'audience publique, le prévenu reconnut les faits lui reprochés.

L'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques impose aux conducteurs, entre autres, de respecter la vitesse maximale de 50 km/h à l'intérieur des agglomérations.

L'article 11bis la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques impose aux conducteurs de respecter les limitations de vitesse.

En ce qui concerne la matérialité de l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et les aveux du prévenu, les infractions reprochées à PERSONNE1.) sont établies.

PERSONNE1.) est dès lors convaincu :

**Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 2 novembre 2025, vers 23:02 heures, à ADRESSE3.),**

- 1. Inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 50 km/h en agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 90 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h.**
- 2. Défaut d'exhiber un permis de conduire valable.**

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sont en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 58 du Code pénal, qui prévoit que « *tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles* ».

Aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux prescriptions édictées par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros.

L'article 7b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25 euros à 2.000 euros l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse lorsque la vitesse constatée est supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris l'importance de l'excès de vitesse commis en cause par le prévenu, du danger potentiel qu'il a constitué aussi bien pour lui-même que pour les autres usagers de la route, du fait qu'une limitation de la vitesse doit être respectée à tout moment et en toutes circonstances ainsi que de sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de 300 euros du chef de l'infraction sub 1) retenue à sa charge et à une amende de 50 euros du chef de l'infraction sub 2) retenue à sa charge et de prononcer encore à son égard une interdiction de 3 mois du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

**PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 1) retenue à sa charge à 1 (une) amende de **300 (trois cents) euros**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 2) retenue à sa charge à 1 (une) amende de **50 (cinquante) euros**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour**,

**p r o n o n c e** encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge pour la durée de **3 (trois) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**d i t** qu'il sera sursis à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **8 (huit) euros**.

Le tout par application des articles 1, 2, 107 et 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7, 11bis, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 58 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne SIMON, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Anne SIMON

Fabienne FROST

\*\*\*\*\*

**Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : [guichet.jpl@justice.etat.lu](mailto:guichet.jpl@justice.etat.lu).

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.

\*\*\*\*\*